

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du 28 juin 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 40, 43a, 44, al. 2, 45a, al. 3, 48, 103 et l'art. 6a, al. 1, titre final, du code civil suisse (CC)²,
vu l'art. 8 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart)³,

Art. 2, al. 2

² Les offices spécialisés peuvent se voir attribuer les tâches suivantes:

- a. enregistrer des décisions ou des actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de leur autorité de surveillance (art. 32 de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, LDIP⁴);
- b. enregistrer des jugements ou des décisions des tribunaux ou des autorités administratives de leur canton;
- c. enregistrer des décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants de leur canton ou des jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal de leur canton.

Art. 5, al. 1, phrases introductives et let. c

¹ Les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à l'enregistrement de l'état civil de même qu'à la procédure de préparation des mariages et de l'enregistrement des partenariats. Elles assument notamment les tâches suivantes:

- c. transmettre des documents et recevoir des déclarations concernant la procédure préparatoire de mariages et la procédure préliminaire de partenariats en Suisse;

¹ RS 211.112.2

² RS 210

³ RS 211.231

⁴ RS 291

Art. 7, al. 2, let. p, q et r

² Les données suivantes sont saisies:

- p. préparation de l'enregistrement du partenariat;
- q. enregistrement du partenariat;
- r. dissolution du partenariat.

Art. 8, let. f, ch. 1, et o, ch. 1

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil:

- f. état civil:
 - 1. statut (célibataire – marié/divorcé/veuf/non marié – lié par un partenariat enregistré/partenariat dissous: partenariat dissous judiciairement/partenariat dissous par décès/partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence),
- o. données afférentes aux relations de famille:
 - 1. type (mariage/partenariat enregistré/filiation)

Art. 15 Principes

¹ L'état civil et les faits d'état civil sont enregistrés exclusivement sous forme électronique.

² Sous réserve du cas de l'enfant trouvé et de la découverte d'un corps, toute procédure d'enregistrement d'un fait d'état civil implique au préalable l'enregistrement de l'état civil de la personne concernée.

Art. 16, al. 1, let. c, 3, 4 et 6

¹ L'autorité de l'état civil:

- c. vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel.

³ *Abrogé*

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire des documents pour prouver des faits d'état civil qui sont disponibles dans le système.

⁶ Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les cantons peuvent prévoir que les actes produits soient soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

Art. 17, al. 3

³ Lorsque l'autorité de surveillance se déclare incompétente, elle rend une décision formelle et invite la personne concernée à saisir les tribunaux compétents pour constater son état civil.

Art. 19 Délai d'enregistrement des données de l'état civil

Les données de l'état civil dûment établies sont enregistrées sans délai.

Art. 21, titre, al. 1^{bis}

Mariages, partenariats enregistrés, reconnaissances d'enfants et déclarations

^{1bis} Les partenariats sont enregistrés dans l'arrondissement de l'état civil où ils ont été conclus.

Art. 23, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsque les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité suisse, les décisions ou actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton de domicile, à moins qu'il ne s'agisse d'une question préalable à l'enregistrement d'un fait d'état civil survenu en Suisse; la compétence est alors donnée à l'office qui enregistre ce fait.

Art. 29, al. 1

¹ La modification administrative de données de l'état civil prévue à l'art. 43 CC intervient sur ordre de l'autorité de surveillance; les inexactitudes constatées avant l'enregistrement d'un nouveau fait d'état civil peuvent toutefois être rectifiées par l'office de l'état civil fautif sous sa seule responsabilité.

Art. 40, al. 1, let. k, l et m

¹ L'autorité judiciaire communique:

- k. la constatation de l'état civil ainsi que la rectification et la radiation de données de l'état civil (art. 42 CC);
- l. le jugement constatant le partenariat;
- m. le jugement prononçant la dissolution (art. 29 ss. LPart) et le jugement d'annulation (art. 9 ss. LPart) d'un partenariat enregistré.

Art. 43, al. 5

⁵ La communication a lieu immédiatement après l'entrée en force de la décision. Elle se fait sous la forme d'un extrait qui doit indiquer l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil, ainsi que le dispositif et la date d'entrée en force du jugement ou de la décision.

Art. 51, titre, phrase introductive et let. e

A l'Office fédéral des migrations

L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communiqué à l'Office fédéral des migrations les faits d'état civil suivants se rapportant à des personnes qui requièrent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues réfugiées:

- e. les partenariats enregistrés.

Art. 57, al. 1 et 2, let. d

¹ Les cantons peuvent prévoir la publication des naissances, des décès, des célébrations de mariage et des enregistrements de partenariats.

² Peuvent faire opposition à la publication:

- d. l'un ou l'une des partenaires en cas d'enregistrement d'un partenariat.

Art. 62, al. 3

³ Lorsque l'un des fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de ce fiancé peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préparatoire et célébrer le mariage.

Art. 63, al. 2

Ne concerne que le texte italien

Art. 64, al. 1, phrase introductive, let. b et c

¹ A l'appui de leur demande, les fiancés présentent les documents suivants:

- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel;
- c. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants commun, lorsque le lien de filiation n'a pas encore été enregistré dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel.

Art. 65, al. 1, let. d

¹ Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil:

- d. qu'ils n'ont pas contracté de mariage ou de partenariat enregistré antérieurs non dissous.

Art. 66, al. 2, let. d

² Il examine, en outre:

- d. si aucun empêchement au mariage n'existe (art. 95, 96 CC et 26 LPart: absence d'empêchements liés à la parenté ou à l'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieurs non dissous).

Art. 70, al. 3

³ Les fiancés présentent l'autorisation de célébrer le mariage lorsque la procédure préparatoire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Chapitre 7a Partenariat enregistré

Section 1 Procédure préliminaire

Art. 75a Compétence

¹ Est compétent pour l'exécution de la procédure préliminaire:

- a. l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires;
- b. l'office de l'état civil où il est prévu d'enregistrer le partenariat, lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger et que l'un d'eux ou l'une d'elles possède la nationalité suisse (art. 43 et 65a LDIP⁵).

² Un changement ultérieur de domicile ne modifie pas la compétence.

³ Lorsque l'un ou l'une des partenaires est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de cette personne peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préliminaire et enregistrer le partenariat.

Art. 75b Dépôt de la demande

¹ Les partenaires présentent leur demande d'exécution de la procédure préliminaire à l'office de l'état civil compétent.

² Si la compétence d'enregistrement est donnée conformément à l'art. 75a, les partenaires résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse.

Art. 75c Documents

¹ A l'appui de leur demande, les partenaires présentent les documents suivants:

- a. un certificat relatif à leur domicile actuel;
- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été liées par un partenariat enregistré ou mariées: date de la dissolution du partenariat ou du mariage) ainsi qu'aux

lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux partenaires n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel.

² Les interdits joignent, en outre, le consentement écrit du représentant légal.

Art. 75d Déclarations

¹ Les partenaires déclarent devant l'officier de l'état civil:

- a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts;
- b. ne pas être sous tutelle;
- c. ne pas être parents en ligne directe, ni frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption;
- d. ne pas avoir contracté de partenariat enregistré ou de mariage antérieurs non dissous.

² L'officier de l'état civil invite expressément les partenaires à dire la vérité, leur rappelle les conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature.

Art. 75e Examen de la demande

¹ L'office de l'état civil effectue l'examen prévu à l'art. 16.

² Il examine, en outre:

- a. si la demande a été présentée en la forme requise;
- b. si les documents et déclarations nécessaires sont joints;
- c. si les conditions d'enregistrement du partenariat sont remplies (art. 3, 4 et 26 LPart: identité, majorité, capacité de discernement; le cas échéant, consentement du représentant légal; absence d'empêchements liés à la parenté ou à l'existence d'un partenariat ou d'un mariage antérieurs non dissous).

Art. 75f Clôture de la procédure préliminaire

¹ L'officier de l'état civil constate le résultat de la procédure préliminaire.

² Si toutes les conditions d'enregistrement sont remplies, l'office de l'état civil communique aux partenaires que le partenariat peut être enregistré. Il arrête avec les partenaires les détails de l'enregistrement ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil choisi pour l'enregistrement.

³ Si les conditions de l'enregistrement ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'office de l'état civil refuse l'enregistrement.

Art. 75g Moment de l'enregistrement

Le partenariat peut être enregistré immédiatement et au plus tard trois mois après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préliminaire.

Art. 75h Exécution intégrale de la procédure préliminaire en la forme écrite

¹ L'officier de l'état civil admet l'exécution de la procédure préliminaire en la forme écrite si l'un ou l'une des deux partenaires démontre que sa comparution personnelle ne peut manifestement pas être exigée.

² Lorsque l'exécution de la procédure préliminaire en la forme écrite est admise, les partenaires résidant à l'étranger peuvent faire les déclarations prévues à l'art. 75d devant la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.

Section 2 Enregistrement du partenariat*Art. 75i* Lieu

¹ Le partenariat est enregistré dans un local approprié de l'arrondissement de l'état civil choisi par les partenaires (art. 75f, al. 2).

² L'officier de l'état civil peut enregistrer le partenariat dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement au local officiel ne peut manifestement pas être exigé.

³ Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat lorsque la procédure préliminaire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 75k Forme de l'enregistrement

¹ L'enregistrement du partenariat est public.

² L'officier de l'état civil enregistre la déclaration par laquelle les partenaires expriment leur volonté de conclure un partenariat enregistré; à cet effet, il leur fait signer l'acte de partenariat.

³ Les signatures doivent être légalisées.

Art. 75l Dispositions organisationnelles particulières

¹ L'officier de l'état civil peut limiter le nombre des participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de l'enregistrement est expulsé du local.

² Aucun partenariat ne peut être enregistré le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil.

Art. 76, al. 2

² Il est responsable de la banque de données centrale et examine les demandes d'accès en ligne d'autorités externes à l'état civil. Il prend en particulier les mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

Art. 84, al. 3, let. a

³ L'Office fédéral de l'état civil est autorisé à régler les affaires suivantes de manière autonome:

- a. l'élaboration d'instructions concernant la tenue des registres de l'état civil, la procédure préparatoire et la célébration du mariage, la procédure préliminaire et l'enregistrement du partenariat ainsi que la sauvegarde des registres et des pièces justificatives;

Art. 89, al. 3, let. b

³ Le personnel des offices de l'état civil et leurs auxiliaires, en particulier les intermédiaires qui interviennent lors d'opérations officielles, les traducteurs de documents (art. 3, al. 2 à 6) ou les médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés (art. 35, al. 5), doivent se récuser lorsque les opérations:

- b. concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple;

II

L'annexe est remplacée par le texte joint à l'annexe 1.

III

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

28 juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(ch. II)Annexe
(art. 79)**Droits d'accès****Abréviations**

A Appeler
E Enregistrer
S Saisir

ACS Autorité cantonale de surveillance de l'état civil
CH EC Collaborateur de l'office de l'état civil, habilité à signer
(officier de l'état civil)
CS EC Collaborateur spécialiste de l'office de l'état civil
OFEC + Office fédéral de l'état civil (OFEC) et autorités habilitées désignées
Aut. hab. à l'art. 43a, al. 4, CC

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC + Aut. hab.
1. Données propres au système				
1.2 Type d'inscription	E	S	A	A
1.3 Statut de l'inscription	E	S	A	A
1.4 Listes (communes, arrondissements de l'état civil, Etats, adresses)	A ¹	A ²	A ³	E
2 Numéro d'identification des personnes	A	A	A	A
3. Noms				
3.1 Nom de famille	E	S	A	A
3.2 Nom avant le premier mariage	E	S	A	A
3.3 Prénoms	E	S	A	A
3.4 Autres noms officiels	E	S	A	A
4. Sexe	E	S	A	A
5. Naissance				
5.1 Date	E	S	A	A
5.2 Heure	E	S	A	A
5.3 Lieu	E	S	A	A
5.4 Enfant mort-né	E	S	A	A

¹ E pour les adresses enregistrées par les EC

² E pour les adresses enregistrées par les EC

³ E pour les adresses enregistrées par les ACS

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC + Aut. hab.
6. Etat civil				
6.1 Statut	E	S	A	A
6.2 Date	E	S	A	A
7. Décès				
7.1 Date	E	S	A	A
7.2 Heure	E	S	A	A
7.3 Lieu	E	S	A	A
8. Domicile	E	S	A	A
9. Lieu de séjour	E	S	A	A
10. Statut de vie	E	S	A	A
11. Tutelle	E	S	A	A
12. Parents				
12.1 Nom de famille de la mère	E	S	A	A
12.2 Prénoms de la mère	E	S	A	A
12.3 Autres noms officiels de la mère	E	S	A	A
12.4 Nom de famille du père	E	S	A	A
12.5 Prénoms du père	E	S	A	A
12.6 Autres noms officiels du père	E	S	A	A
13. Parents adoptifs				
13.1 Nom de famille de la mère adoptive	E	S	A	A
13.2 Prénoms de la mère adoptive	E	S	A	A
13.3 Autres noms officiels de la mère adoptive	E	S	A	A
13.4 Nom de famille du père adoptif	E	S	A	A
13.5 Prénoms du père adoptif	E	S	A	A
13.6 Autres noms officiels du père adoptif	E	S	A	A
14. Droit de cité/nationalité				
14.1 Date (valable dès le/valable jusqu'au)	E	S	A	A
14.2 Motif de l'acquisition	E	S	A	A
14.3 Annotation concernant le motif de l'acquisition	E	S	A	A
14.4 Motif de la perte	E	S	A	A
14.5 Annotation concernant le motif de la perte	E	S	A	A
14.6 Référence au registre des familles	E	S	A	A
14.7 Bourgeoisie ou appartenance à une corporation	E	S	A	A
15. Données afférentes aux relations de famille				
15.1 Type (mariage/partenariat enregistré/filiation)	E	S	A	A
15.2 Date (valable dès le/valable jusqu'au)	E	S	A	A
15.3 Motif de dissolution	E	S	A	A

Annexe 2
(ch. III)

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil⁶

A. Annexe 1

Ch. 11.1, 5, 5.3, IV 11, 11.8, 11.9, 11.11 à 11.17, 12, 12.6 à 12.12 et 25

	francs
1.1 Pour tout document (à l'exception des ch. 1.2 et 1.6)	25
5 <i>Certificat de famille et certificat de partenariat</i>	
5.3 Remise d'un premier exemplaire en relation avec l'enregistrement du partenariat; remise d'un duplicata ou d'un exemplaire de substitution	30
IV. Mariage et partenariat enregistré	
<i>11. Préparation du mariage et du partenariat enregistré</i>	
11.8 Délivrance d'une autorisation de célébrer le mariage	25
11.9 Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale	25
11.11 Réception et examen de demandes d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré présentées par les partenaires comparaisant simultanément à l'office; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (déposées conformément à l'art. 5, al. 3, de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, LPart ⁷), des déclarations de soumission du nom au droit national ainsi que la communication de la clôture de la procédure préliminaire	60
11.12 Réception et examen de demandes d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré présentées par des partenaires comparaisant séparément à l'office; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (déposées conformément à l'art. 5, al. 3, LPart), des déclarations de soumission du nom au droit national ainsi que la communication de la clôture de la procédure préliminaire, pour chaque demande	40

⁶ RS 172.042.110

⁷ RS 211.231

	francs
11.13 Examen de l'admissibilité de l'exécution de la procédure préliminaire intégralement en la forme écrite	20
11.14 Exécution de la procédure préliminaire intégralement en la forme écrite	60
11.15 Réception du consentement au partenariat d'un représentant légal	20
11.16 Délivrance d'une autorisation d'enregistrer le partenariat	25
11.17 Renonciation à l'enregistrement du partenariat ou renvoi de sa date par les partenaires moins de 2 jours ouvrables avant le moment convenu	100
<i>12. Célébration du mariage et enregistrement du partenariat</i>	
12.6 Supplément en cas de célébration dans un autre arrondissement de l'état civil pour l'activité déployée par l'office de l'état civil qui célèbre le mariage	25
12.7 Supplément en cas de célébration dans une autre salle que la salle des mariages ordinaire	25
12.8 Enregistrement du partenariat pendant les heures ordinaires prévues à cet effet	50
12.9 Enregistrement du partenariat hors des heures ordinaires prévues à cet effet	100
12.10 Enregistrement du partenariat dans une langue étrangère à l'arrondissement de l'état civil sans recours à un interprète	50
12.11 Supplément en cas d'enregistrement dans un autre arrondissement de l'état civil pour l'activité déployée par l'office de l'état civil qui enregistre le partenariat	25
12.12 Supplément en cas d'enregistrement d'un partenariat dans un autre local que le local ordinaire	25
25 Examen d'une demande d'autorisation de restituer des pièces justificatives d'un dossier	50

B. *Annexe 2*

Ch. 1, 3, 5.3

francs

- | | | |
|-----|--|--------|
| 1 | <i>Divulgateion de données de l'état civil</i> | 20–200 |
| | Examen de demandes d'autorisation de divulguer des données de l'état civil ou de consulter les registres conventionnels de l'état civil (art. 92 OEC ⁸), de délivrer des copies complètes d'inscriptions ou des copies certifiées conformes de pièces justificatives | |
| 3 | <i>Ne concerne que le texte allemand</i> | |
| 5.3 | <i>Abrogé</i> | |

C. *Annexe 3*

Ch. 4, 4.4 et 4.5

francs

- | | | |
|-----|--|----|
| 4 | <i>Préparation du mariage et du partenariat enregistré</i> | |
| 4.4 | Réception de demandes d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré présentées par un partenaire ou les deux ensemble; sont compris les informations et conseils aux partenaires, la réception des déclarations relatives aux conditions du partenariat (reçues conformément à l'art. 5, al. 3, LPart), des déclarations de soumission du nom au droit national | 60 |
| 4.5 | Traduction et légalisation d'actes étrangers, attestation de conformité des traductions établies par des tiers pour être présentées dans le cadre de la préparation du partenariat, par demi-heure | 75 |

D. *Annexe 4*Ch. 3.1 à 3.3 *Abrogés*

2. Ordonnance du 1^{er} octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁹

Art. 11, al. 1

¹ Si une personne à l'étranger, son conjoint, son partenaire enregistré ou ses enfants de moins de 18 ans sont déjà propriétaires d'une résidence secondaire au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, LFAIE, d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel, elle ne peut acquérir un autre immeuble de ce genre qu'à la condition d'aliéner d'abord le premier (art. 12, let. d, LFAIE).

3. Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier¹⁰

Art. 13a, al. 1, let. a

¹ Les pièces justificatives contiennent les indications suivantes, relatives aux personnes du disposant et de l'acquéreur:

- a. Pour les personnes physiques: le nom, au moins un prénom écrit en toutes lettres, la date de naissance, le domicile, le lieu d'origine ou la nationalité, ainsi que l'indication que la personne est ou n'est pas mariée ou liée par un partenariat enregistré;

Art. 18a, al. 1, let. e

¹ Si l'acquisition de la propriété intervient du fait de circonstances relevant de la LFus le justificatif pour le transfert de la propriété est constitué:

- e. en cas de transfert de patrimoine à un sujet inscrit au registre du commerce: par un extrait certifié conforme du registre du commerce du sujet transférant les immeubles et par un extrait certifié conforme de la partie du contrat de transfert, en forme authentique, concernant les immeubles transférés;

Art. 80, al. 6, let. a

⁶ Un blocage du registre foncier sera mentionné si:

- a. Le juge l'a ordonné pour la protection de l'union conjugale (art. 178 CC) ou du partenariat enregistré (art. 22 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe¹¹);

⁹ RS 211.412.411

¹⁰ RS 211.432.1

¹¹ RS 211.231

Art. 111c, al. 2

² Les cantons peuvent édicter des dispositions contraires pour les immeubles qui sont en copropriété de conjoints ou de partenaires enregistrés, ainsi que pour les places de stationnement pour automobiles et autres cas semblables.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.